

Règlement du jeu « Crazy Ball »

Vous souhaitez obtenir des informations sur ce site, merci d'adresser un email à contacts@atnetplanet.com

ARTICLE 1 - Société organisatrice

LA SOCIÉTÉ FLEURY MICHON SA Conseil d'Administration au capital de

15.542.568,20 € Siège social : BP 1 – 85 700 Pouzauges

R.C.S. La-Roche-Sur-Yon 439.220.203 (ci-après « la société organisatrice »), propose sur le site Internet <https://apps.facebook.com/crazy-ball>

Un jeu gratuit sans obligation d'achat **du vendredi 31 octobre 2014 au lundi 15 décembre 2014** à 23h59 (date et heure françaises de connexion faisant foi), intitulé «Crazy Ball».

Les informations que les joueurs communiquent sont fournies à la Société Organisatrice et non à Facebook.

La Société Organisatrice informe expressément les participants au Jeu que Facebook® ne parraine ni ne gère le Jeu de quelque façon que ce soit.

ARTICLE 2 – Participation

La participation à ce jeu est ouverte à toute personne physique majeure domiciliée en France métropolitaine (y compris la Corse) à l'exception des collaborateurs de la société organisatrice du jeu et des membres de leur famille ainsi que des collaborateurs de la société prestataire de service responsable du site.

La participation est limitée à une par personne (même nom, même adresse postale ET / OU même adresse e-mail, même URL). Les participations sous multi-comptes sont interdites.

La Société Organisatrice se réserve le droit d'annuler les participations de quiconque se serait enregistré plusieurs fois sous différentes identités ou en fournissant des renseignements inexacts. Notamment, si un participant a rempli sur le Site plusieurs bulletins d'inscription, ceux-ci seront considérés comme nuls.

Les participants autorisent toutes vérifications concernant leur identité et leurs coordonnées.

Toutes informations inexactes ou mensongères, incomplètes, illisibles, reçues après la date et l'heure limite de participation (date et heure de réception de l'inscription sur le site faisant foi), ou ne remplissant pas les conditions du présent règlement, seront considérées comme nulles et entraîneront la disqualification du participant.

La participation au jeu se fait exclusivement par Internet selon les modalités décrites à l'article 3 ci-après.

Toute participation sur papier libre ou toute autre forme est exclue.

Il est rigoureusement interdit, par quelque procédé que ce soit de modifier ou de tenter de modifier les dispositifs de jeu proposé, notamment afin d'en modifier les résultats ou tout élément déterminant les gagnants et les lots qui leur sont attribués.

La participation au jeu implique l'acceptation sans réserve du présent règlement dans son intégralité, des règles de déontologie en vigueur sur l'Internet, ainsi que des lois et règlements applicables aux jeux en vigueur en France.

ARTICLE 3 - Modalités de participation

Pour participer au jeu «Crazy Ball».il convient de suivre les étapes suivantes avant la fin du jeu :

1. Se connecter à l'adresse <https://apps.facebook.com/crazy-ball>

et autoriser l'application «Crazy Ball». Après avoir autorisé l'application, l'accès à celle-ci devient permanent.

2 - Compléter le formulaire d'inscription en renseignant l'ensemble des données obligatoires (nom, prénom, adresse postale et adresse email).

3 - Jouer

Règles du jeu «Crazy Ball».

Le joueur doit picker le nombre maximum de balls dans 4 univers (espace, océan, ascenseur, boîte de nuit) et un univers bonus. Il doit aussi éviter de piquer à côté des balls.

Le niveau bonus est proposé et le joueur peut y participer qu'une et unique fois après avoir joué dans les 4 univers.

A son inscription, le joueur est crédité de 3 (trois) parties, puis lui est octroyée 1 (une) partie chaque jour. Pour chaque ami invité le joueur gagne 3 (trois) parties supplémentaires dans la limite de 10 amis par jour.

Le joueur cumule ainsi des points lui permettant de se classer parmi les 50 (cinquante) meilleurs scores.

Instant gagnant :

A la fin de chaque partie, un instant gagnant est proposé au joueur qui lui permet de gagner un des petits lots mis en jeu.

Le joueur peut alors gagner un des petits lots mis en jeu en Instant Gagnant.

A l'issue du jeu un tirage au sort sera effectué sous le contrôle de la SCP Simonin – Le Marec – Guerrier, Huissiers de Justice Associés et désignera 2 gagnants parmi les 50 meilleurs scores.

ARTICLE 4 - Lots mis en jeu

Sont mis en jeu pendant toute la durée du jeu :

En instant gagnant, il s'agit des lots dits « petits »

- **30 Qdos Q-BOPZ Enceinte ventouse Bluetooth Noir d'une valeur unitaire de 30 € TTC**
- **30 Batterie Mobile porte clé - Pour recharger n'importe où et n'importe quand son tel portable d'une valeur unitaire de 5 € TTC**

Par tirage au sort sur les 50 meilleurs scores pour les lots dits « gros »

- **2 drones Parot d'une valeur unitaire de 300 € TTC**

ARTICLE 5 – Détermination des gagnants et remise des lots

5.1- Par instant gagnant

60 instants gagnants maximum seront offerts sur la durée de l'opération. Les instants gagnants ont été déterminés de manière à ce que la totalité des 60 lots « Instant gagnant » soient gagnés. Ainsi, si le clic final coïncide avec l'un de ces instants gagnants, le participant remporte la dotation annoncée. A défaut de connexion coïncidant avec l'un de ces instants gagnants, la 1ère connexion suivant immédiatement cet instant sera considérée comme gagnante

Les gagnants seront informés par la Société Organisatrice par e-mail à l'adresse qu'ils auront renseignée dans le formulaire d'inscription.

5.1- Par les résultats

Les 2 gagnants sur le critère de résultats seront déterminés par un tirage au sort effectué parmi les 50 participants qui auront obtenu le plus grand nombre de points. Le tirage au sort aura lieu au plus tard 30 jours après la fin du jeu.

Les gagnants seront informés par la Société Organisatrice par e-mail à l'adresse qu'ils auront renseignée dans le formulaire d'inscription.

Le jeu se terminera au plus tard le lundi 15 décembre 2014 à 23h59.

A défaut d'une acceptation et d'une confirmation expresse de leur gain, et de leurs coordonnées postales par email au plus tard dans les 15 (quinze) jours à compter de la prise de contact par la Société Organisatrice, le silence du ou des gagnants vaudra renonciation pure et simple de leur lot.

Si les gagnants ne confirment pas leur gain dans le délai imparti ou si à la fin du jeu toutes les dotations n'ont pas été attribuées, seront désignés comme gagnants subsidiaires les participants qui auront été tirés au sort au-delà des 2 premiers.

Ces gagnants à titre subsidiaire seront contactés par la Société Organisatrice par e-mail à l'adresse qu'ils auront renseignée dans le formulaire d'inscription.

Ils devront confirmer leur gain et leur coordonnées postales par email dans un délai de 15 jours à compter de la prise de contact par la Société Organisatrice, le silence du ou des gagnants vaudra renonciation pure et simple à leur lot.

A défaut, un gagnant subsidiaire sera désigné conformément au principe ci-dessus jusqu'à ce que tous les lots soient attribués.

5.2- Les gagnants recevront leurs lots par colis postal dans un délai de 120 jours environ à compter de la confirmation expresse de leur gain.

Les dotations seront acceptées telles qu'elles sont annoncées. Aucun changement des dotations pour quelque raison que ce soit ne pourra être demandé par les gagnants.

Aucune contrepartie ou équivalent financier des gains ne pourra être demandé par les gagnants.

Il est précisé que la Société Organisatrice ne fournira aucune prestation ni garantie, les gains consistant uniquement en la fourniture de lots tels que prévus ci-dessus.

La société organisatrice ne saurait encourir une quelconque responsabilité en cas d'incident survenu à l'occasion de l'utilisation des lots par les gagnants.

La Société Organisatrice ne pourra être tenue responsable si les lots ne pouvaient être attribués pour des raisons indépendantes de sa volonté. Dans ce cas, les dotations seront perdues pour leurs bénéficiaires et ne seront pas réattribuées.

Si les circonstances l'exigent, la Société Organisatrice se réserve le droit de remplacer les lots par d'autres dotations de valeur équivalente sans que sa responsabilité puisse être engagée de ce fait.

ARTICLE 6 - Publicité

Du seul fait de sa participation, chaque gagnant autorise la Société Organisatrice à utiliser ses noms et prénoms dans toute manifestation publi-promotionnelle liée au présent Jeu sans que cette utilisation ne puisse conférer au gagnant un droit à rémunération ou un avantage quelconque autre que la remise du lot gagné. En tout état de cause, l'utilisation de ces données dans ce type de manifestation liée au jeu ne pourra excéder 12 mois après la fin du Jeu.

Si un gagnant s'oppose à l'utilisation de ses coordonnées, il doit le faire connaître sans délai à la société Organisatrice en envoyant un courrier à l'adresse suivante :

LA SOCIÉTÉ FLEURY MICHON SA

Siège social : BP 1

85 700 Pouzauges

ARTICLE 7 - Responsabilité

7.1- La société organisatrice se réserve le droit, si les circonstances l'exigent, d'écourter, de prolonger, de modifier, d'interrompre, de différer ou d'annuler le Jeu sans que sa responsabilité puisse être engagée de ce fait.

Toute modification du Règlement donnera lieu au dépôt d'un avenant auprès de la SCP Simonin - Le Marec - Guerrier, Huissiers de Justice Associés, 54, rue de Taitbout 75009 Paris, et entrera en vigueur à compter de sa mise en ligne et tout participant sera réputé l'avoir acceptée du simple fait de sa participation au jeu, à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification.

Tout participant refusant la ou les modifications intervenues devra cesser de participer au Jeu.

La Société Organisatrice pourra annuler tout ou partie du jeu s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, notamment de manière informatique dans le cadre de la participation au Jeu ou de la détermination des gagnants ou dans tous les cas où, pour quelque raison que ce soit, le système informatique attribuerait des dotations non prévues au présent règlement. Dans ces cas les messages ayant informé les participants d'un gain seraient considérés comme nuls et non avenus. En aucun cas, le nombre de dotations ne pourra excéder celui prévu au présent règlement.

Sera notamment considéré comme fraude le fait pour un participant de s'inscrire puis de participer au Jeu sous un ou des prête-noms fictifs ou empruntés à une ou plusieurs tierces personnes.

Toute fraude entraîne l'élimination du participant.

La Société Organisatrice se réserve le droit de poursuivre en justice quiconque aura fraudé ou tenté de le faire. Elle ne saurait toutefois encourir aucune responsabilité d'aucune sorte vis-à-vis des participants du fait des fraudes éventuellement commises.

7.2- La participation au jeu implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites de l'Internet, notamment en ce qui concerne les performances techniques, les temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations, les risques d'interruption, et plus généralement, les risques inhérents à toute connexion et transmission sur Internet, l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels et les risques de contamination par d'éventuels virus circulant sur le réseau.

En conséquence, la Société Organisatrice ne saurait en aucune circonstance être tenue pour responsable, sans que cette liste soit limitative :

- [Du contenu des services consultés sur le site et, de manière générale, de toute information et/ou donnée diffusée sur les services consultés sur le site,
- [De la transmission et/ou de la réception de toute donnée et/ou information sur Internet,
- [De tout dysfonctionnement du réseau Internet empêchant le bon déroulement / fonctionnement du jeu,
- [De la défaillance de tout matériel de réception ou des lignes de communication,
- [De la perte de tout courrier papier ou électronique et, plus généralement, de la perte de toute donnée,
- [Des problèmes d'acheminement,
- [Du fonctionnement de tout logiciel,
- [Des conséquences de tout virus, bogue informatique, anomalie, défaillance technique,
- [De tout dommage causé à l'ordinateur d'un joueur,
- [De toute défaillance technique, matérielle et logicielle de quelque nature, ayant empêché ou limité la possibilité de participer au jeu ou ayant endommagé le système d'un joueur.

Il est précisé que la Société Organisatrice ne peut être tenue responsable de tout dommage direct ou indirect issu d'une interruption, d'un dysfonctionnement quel qu'il soit et ce pour quelque raison que ce soit, ou encore de tout dommage direct ou indirect qui résulterait, d'une façon quelconque, d'une connexion au site. Il appartient à tout joueur de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels stockés sur son équipement informatique contre toute atteinte. La connexion de toute personne au site et la participation des internautes au jeu se fait sous leur entière responsabilité.

La responsabilité de la Société Organisatrice ne saurait être engagée, d'une façon générale, en cas de force majeure ou cas fortuit indépendant de sa volonté.

ARTICLE 8 - Litiges

Le présent règlement est soumis à la législation française.

Tout litige qui ne pourra être réglé amiablement sera soumis aux tribunaux français compétents.

ARTICLE 9 - Convention de preuve

Il est convenu que, la Société Organisatrice pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de toutes données et tous autres éléments établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par la Société Organisatrice, notamment dans ses systèmes d'information.

Les joueurs s'engagent à ne pas contester la recevabilité, la validité ou la force probante de ces données et éléments sur le fondement de quelque disposition légale que ce soit.

Ainsi, les éléments considérés constituent des preuves et, s'ils sont produits comme moyens de preuve par la Société Organisatrice dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

ARTICLE 10 - Données à caractère personnel

Les données collectées font l'objet d'un traitement informatique.

Elles sont utilisées par la Société Organisatrice aux fins de gestion du Jeu.

La Société Organisatrice est susceptible, sous réserve du consentement explicite du Participant, de communiquer lesdites informations à des partenaires dans le cadre d'opérations commerciales conjointes ou non, notamment pour des opérations de marketing direct.

Les informations pourront notamment être utilisées pour transmettre des documentations commerciales par courrier ou par e-mail si les Participants ont expressément accepté ce dernier mode de communication.

Conformément à la loi Informatique et Libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition ou de retrait sur les données vous concernant.

Pour exercer vos droits, envoyez un courrier avec vos nom, prénom, et copie de votre pièce d'identité à :

LA SOCIÉTÉ FLEURY MICHON SA

Siège social : BP 1

85 700 Pouzauges

ARTICLE 11 - Droits de propriété littéraire et artistique

La marque et le logo «Fleury Michon» sont la propriété exclusive de la Société Organisatrice.

Toute représentation et/ou reproduction et/ou exploitation partielle ou totale de cette marque, de ce logo, et/ou de tout autre droit de propriété intellectuelle appartenant à la Société Organisatrice et/ou aux sociétés du groupe est donc prohibée.

La participation au Jeu ne constitue en aucun cas une autorisation d'utiliser un quelconque droit de propriété intellectuelle sur les créations, marques, logos, inventions et droits de propriété intellectuelle de la Société Organisatrice et /ou des sociétés du groupe.

ARTICLE 12 - Remboursement des frais de participation au jeu

Pour les participants accédant au site <https://apps.facebook.com/crazy-ball> à partir de la France métropolitaine via un modem et au moyen d'une ligne téléphonique facturée selon le temps passé - c'est-à-dire hors abonnements câble ou ADSL et forfaits incluant ou offrant les coûts de communication - les coûts de connexion au site engagés pour la participation au jeu seront remboursés aux participants en faisant la demande expresse, sur présentation :

- [de leurs coordonnées,
- [d'une copie de la première page de leur contrat d'accès à Internet, indiquant notamment leur identité, le nom de leur fournisseur d'accès et la description du forfait,
- [d'une copie de la facture détaillée de l'opérateur téléphonique, en précisant manuellement les dates et heures d'entrée et de sortie du jeu proposé sur le site <https://apps.facebook.com/crazy-ball>
- [d'un RIB ou RIP.

La demande de remboursement doit être effectuée dans un délai maximum d'un mois après réception de la facture téléphonique. Il ne sera effectué qu'un seul remboursement par personne (même nom, même adresse postale ou même adresse email).

Toute demande de remboursement des frais de participation au jeu sera adressée par courrier à :

Atnetplanet

Service New Media

7-13 Boulevard Paul Emile Victor

92200 NEUILLY /SEINE FRANCE.

Les frais postaux engagés pour la demande de remboursement des coûts de participation seront remboursés au tarif lent en vigueur, soit 0,63 euros TTC, sur simple demande indiquée dans le même courrier.

Toute demande incomplète ou erronée ne sera pas prise en compte.

ARTICLE 13 : Dépôt du règlement

Le présent règlement complet est déposé auprès de la SCP Simonin - Le Marec - Guerrier, Huissiers de Justice Associés, 54, rue de Taitbout 75009 Paris, France.

Il est accessible sur le site <https://apps.facebook.com/crazy-ball> et sera adressé gratuitement à toute personne en faisant la demande par courrier adressé à :

Atnetplanet, Service New Media, 7-13 Boulevard Paul Emile Victor 92200 NEUILLY /SEINE FRANCE.

Le timbre utilisé pour expédier cette demande sera remboursé sur simple demande au tarif lent en vigueur.

Une seule demande de règlement et de remboursement par personne pendant toute la durée du jeu.